



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Présentation

Présenté par
M. Pierre Fortier
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet essentiellement de conférer à l'inspecteur général des institutions financières, ainsi qu'à une association ou à une corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréée par l'inspecteur général, un meilleur contrôle du droit de pratique des agents d'assurances titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général ou, selon le cas, membres d'une association ou d'une corporation agréée.

Projet de loi 4

Loi modifiant la Loi sur les assurances

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 327, du suivant:

« Une association ou une corporation professionnelle doit notamment, pour être agréée, exiger des personnes qui veulent y adhérer les qualités requises par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un certificat, leur imposer les mêmes conditions et exiger d'elles les mêmes renseignements. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, des suivants:

« **334.1** Une personne qui est titulaire d'un certificat d'agent d'assurances peut demander son adhésion à une association ou à une corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréée. Son adhésion à l'association ou à la corporation annule son certificat. Celui-ci doit être remis à l'inspecteur général.

De même, une personne qui est membre d'une association ou d'une corporation professionnelle agréée peut demander que lui soit délivré un certificat d'agent d'assurances. La délivrance du certificat met fin à son adhésion à l'association ou à la corporation. Le document attestant son adhésion doit être remis à cette dernière.

« **334.2** L'inspecteur général conserve la juridiction prévue à l'article 360, à l'égard d'une personne qui a été titulaire d'un certificat d'agent d'assurances et qui est devenue membre d'une association ou

d'une corporation professionnelle agréée, pour les actes commis alors qu'elle était titulaire de ce certificat.

L'inspecteur général peut rendre toute décision portant sur l'annulation ou la suspension du certificat de cette personne comme si elle en était encore titulaire. L'annulation ou la suspension du certificat emporte l'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne à l'association ou à la corporation professionnelle agréée.

« **334.3** Une association ou une corporation professionnelle agréée conserve sa juridiction disciplinaire à l'égard d'une personne qui en a été membre et qui est devenue titulaire d'un certificat d'agent d'assurances, pour les actes commis alors qu'elle était membre de cette association ou de cette corporation.

L'association ou la corporation professionnelle agréée peut rendre toute décision portant sur l'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne comme si elle en était encore membre. L'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne à l'association ou à la corporation professionnelle agréée emporte l'annulation ou la suspension de son certificat d'agent d'assurances.

L'association ou la corporation professionnelle agréée doit transmettre à l'inspecteur général copie de toute décision finale portant sur l'annulation ou la suspension de l'adhésion d'une personne qui en a été membre. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).